ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Portant condamnation d'amende contre les ſieurs Paſquier *fils, &* Feuillete, *Maîtres Maçons, pour ne s'être pas conformés aux Règlemens concernant les Carrières.*

Case
folio
FRC
Suppl.
103
no. 6

Du 21 Septembre 1780.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 20 ſeptembre 1780, par les Inſpecteurs aux travaux des Carrières, duquel il réſulte, qu'ayant été avertis qu'il s'étoit formé un fontis ſous une fondation de l'hôtel appartenant au ſieur Terray, ſitué rue Notre-Dame-des-champs, ils s'y ſont tranſportés pour en faire la viſite;

THE NEWBERRY LIBRARY

que ce fontis a fait connoître que le ſieur Paſquier fils, demeurant rue Saint-Honoré, & le ſieur Feuillete, rue des Roſiers, tous deux maîtres Maçons, Entrepreneurs des conſtructions à faire audit hôtel, ont, au préjudice de l'article II de la Déclaration de Sa Majeſté du 5 ſeptembre 1778, fait travailler ſur d'anciennes excavations de carrière; qu'ils ont pénétré dans ladite carrière, & y ont conſtruit des piliers aſſez ſolides, mais que la rue eſt fouillée & les environs; que leſdits Entrepreneurs ont fait porter des terres qui maſquent une hague par laquelle il ſeroit facile de pénétrer ſous ladite rue; qu'il eſt inſtant de leur faire déblayer ladite hague, de les ſoumettre à l'adminiſtration des Carrières pour les conſtructions qu'ils font faire ſous ledit hôtel; de faire faire des viſites par les Inſpecteurs des Carrières, & prévenir les dangers qui pourroient ſe manifeſter. Vu auſſi ladite Déclaration de Sa Majeſté:

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance aux ſieurs Paſquier fils & Feuillete, ils ſeront tenus de déblayer ladite hague qu'ils ont fait maſquer par des terres; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera mis des ouvriers à leurs frais: Et faute par eux de s'être conformés aux Règlemens, relativement à l'entrepriſe deſdites conſtructions, les condamnons chacun en trois cents livres d'amende, ſans préjudice des dommages-intérêts envers qui il appartiendra, & ſous la garantie de tous accidens: Ordonnons pareillement, que leſdits ſieurs Paſquier fils & Feuillete ſeront ſoumis à l'inſpection des Officiers de l'adminiſtration des Carrières, pour les conſtructions qu'ils font ſous l'hôtel dudit ſieur Terray.

FAIT à Paris le vingt-un ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LENOIR.

L'an mil ſept cent quatre-vingt, le vingt-deux ſeptembre, j'ai Antoine Bonnaire, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue Saint-Martin, paroiſſe Saint-Nicolas-des-champs, ſouſſigné, ſignifié & avec ces préſentes, donné & laiſſé copie au ſieur Paſquier fils, maître Maçon, Entrepreneur

de bâtimens, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Quinze-vingts, en ſon domicile, en parlant à une fille qui n'a dit ſon nom, de ce interpellée. Et au ſieur Feuillete, auſſi maître Maçon, Entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Roſiers au Marais, en ſon domicile, en parlant à une fille qui n'a dit ſon nom, de ce interpellée; de l'ordonnance rendue par M. le Lieutenant général de Police le 21 du préſent mois, ſignée, ſcellée, & des autres parts, à ce que du contenu en icelle ils n'en ignorent, les ſommant d'y ſatisfaire & de s'y conformer, ſous les peines qu'il appartiendra; & leur ai à chacun ſéparément, & parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite ordonnance que du préſent. Signé *BONNAIRE.*

Vu notre préſente Ordonnance, nous ordonnons qu'elle ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Paris le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

536

Douanes

Lois & Arrêté

1°. — Concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.

2°. — Relative à l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre.

27 Thermidor et 2 fructidor an 5.